

**DECRET N° 79/616 du 31/10/79**

approuvant le Statut de l'Office des  
Cultures Vivrières (O.C.V.)-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979

(/u le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres  
du Conseil des Ministres ;

(/u l'Ordonnance n° 36/79 du 7 août 1979 portant création de l'Office  
des Cultures Vivrières (O.C.V.) ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Sont approuvés les statuts ci-après de l'Office des Cultures Vi-  
vrières créés par Ordonnance n° 36/79 du 7 août 1979.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la  
République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera /-

Fait à Brazzaville, le 31 OCTOBRE 1979

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Ministre de l'Economie Rurale,

Jean I T A D I.

Le Ministre du Travail et de la  
Justice, Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Finances,

Henri L O P E S.

T A T U T S  
DE L'OFFICE DES CULTURES VIVRIERES

-----

Article 1er. - Le fonctionnement de l'Office des Cultures Vivrières, créé par Ordonnance n°                    du                    est défini par les dispositions du présent statut.

TITRE I

OBJET, CAPITAL SOCIAL, SIEGE SOCIAL

CHAPITRE I. - OBJET

Article 2. - L'Office des Cultures Vivrières a pour objet :

1er. - De promouvoir les cultures vivrières sur l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo par :

- L'élaboration et l'exécution du programme de développement des cultures vivrières.

- La vulgarisation des techniques nouvelles ;

ou .- D'assurer :

- L'encadrement et l'aide technique aux exploitations familiales, coopératives, précoopératives, privées, étatiques et mixtes.

- L'Organisation et le préfinancement de la lutte phytosanitaire.

- La formation et le recyclage des producteurs et des agents de l'Office des Cultures Vivrières;

- L'exploitation et l'application pratique des résultats des recherches entreprises dans le domaine des cultures vivrières;

- La transformation des cultures vivrières ;

- La commercialisation de l'ensemble de la production vivrière depuis la collecte jusqu'à la vente.

Article 3. - Un règlement intérieur sera établi par la Direction Générale de l'Office des Cultures Vivrières et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et du Comité de Direction.

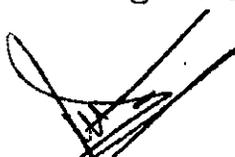
CHAPITRE II

DU CAPITAL SOCIAL :

Article 4. - Le Capital Social de l'Office des Cultures Vivrières est fixé à 1.412.235.000 F. CFA.

Le Capital Social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture après décision du Conseil d'Administration. L'Office des Cultures Vivrières peut recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

...../.....



CHAPITRE III

DU SIEGE SOCIAL

Article 5.- Le siège social de l'Office des Cultures Vivrières est fixé à Brazzaville. IL pourra être transféré en tout autre lieu de territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

DU SECTEUR D'ACTIVITES ET PATRIMOINE

Article 6.- L'Office des Cultures Vivrières étend ses activités dans les domaines de l'agro-industrie, de l'agriculture familiale, coopérative, privée, étatique et mixte.

Article 7.- Des rapports contractuels s'établissent entre l'Office des Cultures Vivrières et les exploitations agricoles auxquelles l'Office fournit des intrants agricoles, sous forme de prestation à crédit, ~~prés~~ un programme annuel de production et assure la commercialisation de ladite production.

Article 8.- Tout le patrimoine des exploitations agricoles d'Etat relevant de l'Office des Cultures Vivrières est propriété de l'Office qui le gère conformément aux intérêts économiques de la nation. A ce titre l'Office des Cultures Vivrières peut décider du transfert d'un matériel d'une exploitation à une autre.

TITRE III

DE LA DUREE

Article 9.- La durée de l'Office des Cultures Vivrières est illimitée, sauf cas de dissolution anticipée prononcée par une loi

TITRE IV

DE LA TUTELLE

Article 10.- La tutelle de l'Office des Cultures Vivrières est assurée par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Le Ministre de tutelle exerce un contrôle général et permanent sur l'établissement.

Ses attributions comprennent notamment :

- Le contrôle de l'application des lois et règlements
- Le contrôle de l'application des décisions du Conseil d'Administration ;
- L'approbation du plan d'embauche et de compression du personnel ;
- La Présidence du Conseil d'Administration.

...../...



- 3

TITRE V

DE L'ORGANISATION DE L'OFFICE

CHAPITRE I

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11. - L'Office des Cultures Vivrières est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- le Ministre chargé de l'Agriculture ; Président,
- le Ministre chargé du Plan ou son représentant ; Membre,
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant;
- le Ministre chargé du Commerce ou son représentant;
- le Ministre chargé des Travaux Publics ou son représentant;
- le Directeur Général à l'Economie Rurale ;
- un Membre du Cabinet du Chef de l'Etat ;
- un Membre du Cabinet du Premier Ministre ;
- le Représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- un Représentant de la FESTRAF ;
- deux Membres de la Direction de l'entreprise dont le Directeur Général ;
- le Directeur de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- le Directeur des études et de la Planification ;
- le Directeur de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;
- le Directeur Général de la Caisse de stabilisation ;
- le Directeur Général de la ENDC ;
- deux Représentants du FOT ;
- deux Représentants de Syndicat d'entreprise } avec voix  
consultative.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile.

Article 12. - Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Les Membres ont seulement droit au remboursement des frais de déplacement que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions fixées par décret n° 74/254 du 5 Juillet 1974.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de l'Office, de même que l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Article 13. - Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Etablissement l'exige sur convocation de son Président.

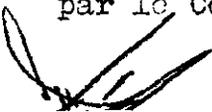
Il ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres assistent à la séance.

Toutefois, les délibérations prises quel que soit le nombre des membres présents sont valables quand, à la suite de deux convocations à huit jours d'intervalle, le quorum n'a pas été atteint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires de plein droit trente (30) jours francs après leur dépôt au Secrétariat Général du Conseil des Ministres. Dans la limite de ces délais, le Gouvernement peut s'opposer à l'exécution d'une décision prise par le Conseil d'Administration.

..../....



Article 14.- Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions concernant l'Administration de l'établissement notamment sur :

- Les comptes annuels de prévision des recettes et dépenses en début d'exercice, présentés par le Directeur Général;

- les bilans et leurs états annexes et les rapports de gestion en fin d'exercice présentés par le Directeur Général dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice ;

- l'affectation des résultats ;
- les convocations, engagements ou transactions avec l'Etat et plusieurs établissements publics ou privés d'un montant supérieur à 100 millions de francs CFA.
- les autorisations de prêts ou avances;
- l'établissement des succursales ;
- l'augmentation ou la réduction du capital de l'entreprise;
- les emprunts à long terme et placement des fonds ;
- les émissions de bons ou d'obligations;
- les dons et legs charges ;
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers;
- l'octroi d'avals ou de garanties;
- les rapports et virement des crédits entre comptes principaux
- l'organisation des stages.

Le Conseil d'Administration fixe le règlement intérieur.

Article 15.- Pour des objets précis et un temps donné, le Conseil d'Administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à son Président, au Comité de Direction ou au Directeur Général lesquels, en cas d'urgence, pourront prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, à charge d'en informer le Conseil d'Administration.

## CHAPITRE II

### DU COMITE DE DIRECTION

Article 16.- Le Comité de Direction est l'organe central de gestion de l'Office.

Il est composé comme suit :

- le Ministre chargé de l'Agriculture Président.
- deux Représentants de la Cellule du Parti de l'Office Membres,
- cinq Membres du Bureau Syndical d'entreprise "-
- cinq Représentants de la Direction "-

Le Comité peut faire appel à toute personne ou tout organe dont la présence est jugée utile.

Article 17.- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation. Il se réunit de droit au moins une fois par trimestre calendaire. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation écrite du Président ou à la demande de deux tiers des Membres.

...../.....

Article 18.- Le Comité de Direction arrête les modalités d'application et les méthodes de contrôle et exécution par la Direction de l'Office, de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

Article 19.- Il est particulièrement appelé à :

- élaborer le plan de gestion prévisionnel;
- planifier la formation professionnelle en fonction des besoins de l'Office.
- juger de l'opportunité de la compression du personnel ;
- d'examiner le règlement intérieur de l'Office avant son approbation par le Conseil d'Administration ;
- d'examiner le budget de l'Office avant son approbation par le Conseil d'Administration.

### CHAPITRE III

#### DE LA DIRECTION GENERALE

Article 20.- La Direction Générale de l'Office des Cultures Vivrières comprend :

- Un Directeur Général ;
- Un Directeur Economique et Financier ;
- Un Directeur de la Production ;
- Un Directeur de la Mécanisation et des Unité Technologique ;
- Un Directeur Commercial.

est nommé par décret pris en Conseil des Ministres

Le Directeur Général/et Les Directeurs Divisionnaires sont nommés par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 21.- L'Organisation de chaque Direction Divisionnaire ainsi que les Directions Régionales sera définie par le Règlement intérieur de l'Office prévu à l'article 2 ci-dessous.

Article 22.- Le Directeur Général dirige et anime l'Office qu'il représente dans tous les actes de la vie civils :

- il est chargé de la gestion, de l'organisation et de l'exécution des précisions prises par le Conseil d'Administration ;
- il assure le Secrétariat du Conseil d'Administration et du Comité de Direction et en conserve les documents;
- il propose au Conseil d'Administration et au Comité de Direction pour approbation, le Règlement Intérieur de l'Office;
- il recrute, affecte, licencie et gère le personnel d'exécution nécessaire au bon fonctionnement de l'Office conformément aux textes en vigueur;
- il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et au Comité de Direction les programmes de production, d'approvisionnement et de ventes, programmes de renouvellement d'équipements, d'acquisition des équipements nouveaux, projets d'extension et de création de nouvelles unités ou de nouvelles activités;
- il établit les projets de budgets de l'Office qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et du Comité de Direction.

...../.....

la situation des différents comptes, l'inventaire général et le bilan d'exercice comptable;

- il est ordonnateur principal du budget général de l'Office et, à ce titre exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlement en vigueur en matière de gestion financière;

il passe, au nom de l'Office, tous actes, contrats, marchés ou adjudications le tout dans la limite des crédits ouverts ou lorsque le montant de chacune de ces opérations n'excède pas le plafond au-delà duquel il est requis une autorisation préalable du Conseil d'Administration et du Comité de Direction, toute proposition de cession, d'échange, de retrait et de réforme de bien excédant le cadre de ses attributions normales;

il a le pouvoir d'ester en justice, au nom et pour le compte de l'Office qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Article 23.- Lorsque le Président du Conseil d'Administration et du Comité de Direction ne peut, par suite d'absence, exercer ses pouvoirs dans le cadre de l'article 13 ci-dessus, le Directeur Général est autorisé, en cas d'urgence dûment constatée, à prendre à titre conservatoire, toutes mesures nécessaires à l'exploitation normale de l'Office à charge pour lui de rendre compte dès que possible au Président du Conseil d'Administration et du Comité de Direction.

Article 24.- Le Directeur Général peut exceptionnellement déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des Directeurs Divisionnaires.

Article 25.- Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration et le Comité de Direction.

## TITRE VI

### DES DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET DU CONTROLE

#### CHAPITRE I

##### DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

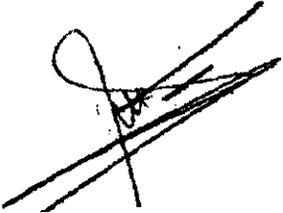
Article 26.- Chaque année, il est établi le budget de l'Office. Le budget est préparé sous l'autorité du Directeur Général, son approbation par le Conseil d'Administration après examen par le Comité de Direction le rend exécutoire, sauf avis contraire du Conseil de Cabinet.

Article 27.- Des modifications peuvent être apportées au budget en cours d'exercice, elles sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget primitif.

Article 28.- Les bénéfices nets annuels sont constitués par les produits nets de l'Office, les subventions et dotations éventuelles de l'Etat, tel que l'ensemble est constaté par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des impôts et taxes de toutes natures, amortissements et provisions décidées par le Conseil d'Administration.

Article 29.- En cas des résultats négatifs de l'exercice, il est recherché les causes de cette situation et décidé des mesures adéquates à mettre en oeuvre pour éponger les déficits.

...../.....



En cas de bénéfices au cours de l'exercice, il est pourvu par priorité avant toute autre affectation à la constitution de la réserve légale et de tout autre fonds de réserve qui pourrait être décidé par le Conseil d'Administration.

Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque la réserve légale atteint de dixième (10ème) du capital social. Ils reprennent cours si le montant de cette réserve vient à diminuer ou à disparaître.

Article 30. - Après dotation de la réserve légale et des réserves complémentaires facultatives le solde du bénéfice net est affecté, en partie ou en totalité, au fonds d'accumulation de l'Etat.

Article 31. - L'exercice de l'Office des Cultures Vivrières commence le premier (1er) Janvier et se termine le trente-et-un (31) Décembre de chaque année.

Article 32. - L'Office des Cultures Vivrières tient une comptabilité générale et une comptabilité analytique d'exploitation conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du plan comptable national.

Article 33. - Il est établi chaque année, en fin d'exercice social, les documents comptables prévus par la réglementation en vigueur.

Ces documents ainsi que les rapports de la Direction Générale sont mis à la disposition des commissaires aux comptes du Conseil d'Administration et de la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

Article 34. - Un règlement financier sera établi et soumis au Conseil d'Administration.

## CHAPITRE II

### DES CONTROLES

Article 35. - Les comptes de l'Office sont vérifiés annuellement par des Commissaires aux Comptes nommés par arrêté du Ministre des Finances et choisis parmi les inscrits sur la liste établie par la Cour d'Appel de Brazzaville.

Ces Commissaires, au nombre de deux au moins, sont nommés pour une période de deux ans renouvelables.

Les Commissaires aux Comptes ont mandat de vérifier les livres, la Caisse, le porte-feuille et les valeurs de l'Office, de contrôler la régularité et la sécurité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Office dans le rapport de la Direction Générale.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent pour chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte au Conseil d'Administration de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités ou inexactitudes qu'ils auraient relevées.

## TITRE VII

### DU PERSONNEL

Article 36. - La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Divisionnaires est celle fixée par les articles 3 et 4 du Décret n° 76/95 du 3 Mars 1976.

...../.....



Article 37.- Le personnel de l'Office des Cultures Vivrières est régi par ~~la convention collective de l'Agriculture~~. Le personnel des exploitations agricoles d'Etat sera en outre rémunéré au prorata du travail réalisé en fonction des postes de travail.

### TITRE VIII

#### DU CONTENTIEUX

Article 38.- Les différends nés entre l'Office et son personnel ou les tiers relèvent du droit commun sous réserve des prérogatives de puissance publique et des suggestions spéciales.

### TITRE IX

#### DE LA DISSOLUTION

Article 39.- L'Office des Cultures Vivrières ne peut être dissout que par une Loi sur proposition du Ministère de tutelle.

Un décret pris en Conseil de Cabinet détermine les conditions et les modalités de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 40.- En cas de perte de trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de continuer l'exploitation de l'Office ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de cette demande par le Conseil d'Administration les Commissaires peuvent la formuler.

Article 41.- Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur dans les formes prévues par la Loi et transmis au Gouvernement.

BRAZZAVILLE, le